

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 24 janvier 2013

Service Biodiversité et ressources naturelles

Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Affaire suivie par : Hervé BLUHM

Téléphone : 05.61.58.51.03

Télécopie : 05.61.58.99.55

à

Ministère de l'Écologie, du Développement
Durable, des Transports et du Logement,
Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature
Direction de l'eau et de la Biodiversité / Bureau
de la faune et de la flore sauvages
Grande Arche Paroi Sud
92055 La Défense cedex

A l'attention de Mme Valérie HOUDAIN

Objet : – Demande de dérogation exceptionnelle au titre du L411-1 et 2 du code de l'environnement :
création de la retenue de Sivens sur le Tescou, à Lisle-sur-Tarn (81)

PJ : – dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore
sauvages : création de la retenue de Sivens sur le Tescou, à Lisle-sur-Tarn (81), incluant les formulaires
CERFA de demande (4 exemplaires) ;

- analyse technique de la DREAL Midi-Pyrénées (*annexe 1*) ;
- prescriptions pour la rédaction de l'arrêté préfectoral de dérogation (*annexe 2*);
- avis de l'ONEMA (4 juillet 2012), du Conservatoire d'Espaces naturels de Midi-Pyrénées (25
juin 2012), de Laurent Pelozuelo – expert CSRPN (3 juillet 2012) et de Jean-Marc Cugnasse – expert
CSRPN (2 juillet 2012) ;
- avis du CSRPN Midi-Pyrénées (7 décembre 2012)

Par courrier du 4 mars 2012, la DREAL Midi-Pyrénées a été saisie par la Préfecture du Tarn pour
instruction de la demande de dérogation exceptionnelle à la protection des espèces déposée par la
Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG), dans le cadre du projet de retenue de
Sivens sur le Tescou. L'avis de l'ONEMA, du CEN et de 2 experts du CSRPN ont été sollicités au
cours de l'instruction et sont joints à ce courrier. Suite à plusieurs échanges avec le porteur de
projet, qui ont donné lieu à des modifications de la demande et à des précisions, et à un passage
devant le CSRPN, le dossier définitif joint à ce courrier a été transmis à la DREAL Midi-Pyrénées
le 17 janvier 2013.

Conformément à la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21/01/2008, je vous transmets le
dossier aux fins de consultation du Conseil National de Protection de la Nature. La demande porte
sur la perturbation, la destruction et/ou le déplacement d'individus, ainsi que sur la destruction et
l'altération d'habitats concernant 82 espèces protégées (voir formulaires de demande Cerfa en
annexe au dossier). Aucune espèce à compétence ministérielle n'est concernée par la demande de
dérogation.

Le détail des éléments amenant à la conclusion ci-dessous est présenté dans l'analyse technique jointe à ce courrier (annexe I).

Conclusion :

Le projet de retenue de Sivens se situe dans un secteur de zones humides présentant un intérêt important pour la biodiversité.

Sa localisation est le fruit d'une réflexion portant sur l'ensemble bassin du versant du Tescou, puis sur une comparaison entre deux variantes locales d'implantation. Le choix final retenu par le maître d'ouvrage (variante amont) est satisfaisant à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, et répond bien au critère d'analyse des solutions alternatives.

Le dossier présenté par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne présente bien une évaluation de l'état initial du milieu naturel et répond à la séquence éviter / réduire / compenser concernant les espèces protégées impactées.

Le projet s'intègre dans le dispositif prévu dans le cadre de la mise en œuvre du SDAGE pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE, en permettant de réduire la fréquence de franchissement des débits objectifs d'étiage et d'éviter les restrictions d'usage. Pour cela, il peut être considéré comme relevant de l'intérêt public majeur.

La DREAL émet un **avis favorable** sur ce dossier, **sous réserve de transmettre à la DREAL des compléments au dossier, avant signature de l'arrêté préfectoral de dérogation**, portant sur les points suivants :

➤ analyse de l'état initial

- intégrer le campagnol amphibie dans l'état initial du site (donnée communiquée en décembre 2012 à la DREAL mais transmise officiellement au maître d'ouvrage le 16 janvier 2013),
- quantifier les habitats des reptiles (en particulier de la couleuvre à collier),
- apporter des précisions sur les méthodes de sauvetage des reptiles et amphibiens,

➤ impacts sur les espèces protégées

- analyser les impacts du projet sur le campagnol amphibie.

➤ mesures de compensation

- Les habitats de reproduction, de repos et de chasse, avérés et potentiels, des différentes espèces d'insectes (Sphinx de l'épilobe, Laineuse du prunellier, Agrion de Mercure, Damier de la succise, Cordulie à corps fin, Azuré du serpolet) sont globalement précisés, sauf en ce qui concerne le sphinx de l'épilobe et la laineuse du prunellier. En revanche, les mesures compensatoires proposées ne sont pas justifiées au regard des impacts quantifiés sur chacune des espèces et de leurs habitats. La connaissance actuelle laisse supposer que des mesures supplémentaires seraient nécessaires (comme la restauration d'habitats d'une espèce protégée, ces habitats étant avérés et connus des naturalistes locaux, ...) pour compenser de façon adéquate les pertes d'habitats attendues pour ces différentes espèces d'insectes protégés,
- proposer des mesures supplémentaires pour la grenouille agile (cf. remarque ci-dessus),
- apporter des justifications et précisions sur les mesures permettant de compenser la perte de 40 ha d'habitats de chasse des chiroptères,
- proposer si besoin des mesures de compensation en faveur du campagnol amphibie,

- identifier, localiser et quantifier les secteurs de frayères de lamproie qui feront l'objet d'une protection, ainsi que les parcelles agricoles concernées par la mise en défends et la pose d'abreuvoirs à bovins,
- apporter des précisions sur la localisation, le dimensionnement et les modalités d'entretien des bassins de décantation qui seront installés en aval des zones d'emprunt, avant la signature de l'arrêté (pour les principes de la mesure) et au plus tard lors de la phase préparatoire au chantier (précisions sur la mesure),
- apporter des précisions sur le dimensionnement des bassins d'infiltration et du puisard ;
- justifier techniquement le débit d'eau du système de réalimentation de la nappe (évalué par le maître d'ouvrage à 3 l/s) devant permettre de maintenir la zone humide en aval de la retenue,
- préciser les modalités d'entretien des clôtures et abreuvoirs mis en place en tant que mesure compensatoire pour les lamproies de Planer (responsabilité, prise en charge financière, ...),
- étayer la justification scientifique de la mesure relative aux plantations de thym et d'origan (essences choisies et milieux d'implantation),
- préciser le nombre, la localisation et l'échéance de mise en place des nouveaux îlots de sénescence prévus dans la forêt de Sivens,
- proposer une mesure corrective alternative au déplacement de fourmilières, pour répondre aux besoins écologiques de l'Azuré du serpolet,
- détailler le nombre de jours et la fréquence des interventions de l'ingénieur écologue qui accompagnera le chantier.

L'arrêté préfectoral de dérogation exceptionnelle au titre du L411-1 et 2 du code de l'environnement qui pourra être pris comprendra **un certain nombre de prescriptions, s'appliquant avant, pendant et après la réalisation du chantier**, qui sont **détaillées en annexe à ce courrier** (*annexe 2*).

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le chef du service biodiversité et ressources
naturelles



Hervé BLUHM

